



Conseil Communautaire du 21 mai 2019 à 19 h 00

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

- *Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 2 avril 2019*

FINANCES

- *Participations aux associations et organismes pour 2019*
- *Admissions en non-valeur (budget principal et budget OM)*
- *Convention avec le CDT pour la mutualisation d'un véhicule*

RESSOURCES HUMAINES

- *Modification de l'annexe « régime indemnitaire hors RIFSEEP »*
- *Modification de la délibération portant sur le Compte Epargne Temps (en adéquation avec le nouveau règlement intérieur)*
- *Modification du tableau des emplois*

SCOLAIRE

- *Frais de fonctionnement des écoles primaires (coût/élève) : participation des communes extérieures*

ENFANCE/JEUNESSE

- *Modification de la tarification du service ALSH concernant le temps périscolaire du soir : ajout de deux nouveaux forfaits*

ECONOMIE

- *ZAE d'Ancy-le Franc : vente de terrain à la SEML Yonne Equipement*
- *Immobilier d'entreprises CIBBA : proposition d'octroyer une subvention*

URBANISME

- *Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*
- *Service ADS : Convention de prestation de services avec la commune de Deux Rivières*

SANTE

- *Maison de Services au Public : demande de subvention au titre du FNADT*

ENVIRONNEMENT

- *Service Public d'Elimination des Déchets : convention-type EcoDDS*

DATE CONVOCATION :

15 mai 2019

PRESIDENTE DE SEANCE :

Madame Anne JÉRUSALEM – Présidente

ETAT DES PRESENCES :**Présents : 52**

Communes	Délégués	Suppléants
AISY-SUR-ARMANÇON	M. BURGRAF Roland	
ANCY-LE-FRANC	M. DELAGNEAU Emmanuel	
	M. DICHE Jean-Marc	
	Mme ROYER Maryse	
ANCY-LE-LIBRE	Mme BURGEVIN Véronique	Mme HUGEROT Maryvonne
ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	M. MACKAIE Michel	M. SCHIER Gaston
BAON	M. CHARREAU Philippe	
BERNOUIL	M. PICARD Bruno	
CHASSIGNELLES	Mme JÉRUSALEM Anne	
CHENEY	M. BOLLENOT Jean-Louis	
COLLAN	Mme GIBIER Pierrette	M. GOGOIS Francis
CRUZY-LE-CHATEL	M. DURAND Thierry	
DYE	M. DURAND Olivier	
EPINEUIL	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise	
FLOGNY LA CHAPELLE	M. CAILLIET Jean-Bernard	
	M. GOVIN Gérard	
FULVY	M. HERBERT Robert	
GIGNY	M. REMY Georges	
JULLY	M. FLEURY François	
JUNAY	M. PROT Dominique	
LEZINNES	M. GALAUD Jean-Claude	
	M. MOULINIER Laurent	
MELISEY	M. BOUCHARD Michel	
MOLOSMESS	M. BUSSY Dominique	
NUITS-SUR-ARMANÇON	M. GONON Jean-Louis	
PACY-SUR-ARMANÇON	M. GOUX Jean-Luc	Mme BOHAJUC-FRANCHE Céline
PERRIGNY-SUR-ARMANÇON		Mme DAL DEGAN MASCRESZ Anne-Marie
PIMELLES	M. ZANCONATO Éric	
RAVIERES	M. HELOIRE Nicolas	
	M. LETIENNE Bruno	
ROFFEY	M. GAUTHERON Rémi	
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	Mme MUNIER Françoise	M. MLYNARCZYK André
SENNEVOY-LE-BAS	M. GILBERT Jacques	
SENNEVOY-LE-HAUT	M. MARONNAT Jean-Louis	

Communes	Délégués	Suppléants
STIGNY	M. BAYOL Jacques	M. DE DÉMO Paul
TANLAY	M. BOUILHAC Jean-Pierre	
	Mme PICOCHÉ Élisabeth	
THOREY	M. NICOLLE Régis	
TISSEY	M. LEVOY Thomas	
TONNERRE	Mme AGUILAR Dominique	
	Mme BOIX Anne-Marie	
	Mme COELHO Caroline	
	Mme DOUSSEAU Jacqueline	
	Mme DUFIT Sophie	
	M. GOURDIN Jean-Pierre	
	M. ROBERT Christian	
TRICHEY	Mme GRIFFON Delphine	
TRONCHOY	M. TRIBUT Jacques	
VEZANNES	M. LHOMME Régis	
VEZINNES	Mme BORGHI Micheline	
VILLIERS-LES-HAUTS	M. BERCIER Jacques	
VIREAUX	M. PONSARD José	

Excusés ayant donné pouvoir : 8

Communes	Délégués
FLOGNY LA CHAPELLE	Mme CONVERSAT Pierrette
QUINCEROT	M. BETHOUART Serge
RUGNY	M. NEVEUX Jacky
SAMBOURG	M. PARIS Stéphane
SERRIGNY	Mme THOMAS Nadine
TONNERRE	M. HARDY Raymond
	M. LENOIR Pascal
YROUERRE	M. PIANON Maurice

Excusés et absents : 13

Communes	Délégués
ARGENTENAY	Mme TRONEL Catherine
ARTHONNAY	M. LÉONARD Jean-Claude
CRY-SUR-ARMANÇON	M. DE PINHO José
DANNEMOINE	M. KLOËTZLEN Eric
GLAND	Mme NEYENS Sandrine
TANLAY	M. BOURNIER Edmond

TONNERRE	Mme BERRY Véronique
	M. LANCOSME Michel
	Mme LAPERT Justine
	M. ORTEGA Olivier
	M. SERIN Mickail
VILLON	M. BAUDOIN Didier
VIVIERS	M. PORTIER Virgile

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jean-Louis MARONNAT

La séance s'est ouverte le 21 mai 2019 à 19 h 00 sous la présidence de Madame Anne JÉRUSALEM.

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Bonsoir à tous. Le quorum étant atteint, nous pouvons commencer notre conseil.*

Excusés ayant donné pouvoir :

- *Madame Pierrette CONVERSAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard CAILLIET*
- *Monsieur Serge BETHOUART a donné pouvoir à Monsieur Régis NICOLLE,*
- *Madame Nadine THOMAS a donné pouvoir à Monsieur Thomas LEVOY,*
- *Monsieur Pascal LENOIR a donné pouvoir à Monsieur Christian ROBERT,*
- *Monsieur Stéphane PARIS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc GOUX,*
- *Monsieur Maurice PIANON a donné pouvoir à Monsieur Dominique PROT,*
- *Monsieur Jacky NEVEUX a donné pouvoir à Madame Françoise MUNIER,*
- *Monsieur Raymond HARDY a donné pouvoir à Madame Dominique AGUILAR,*

Excusés :

- *Madame Catherine TRONEL,*
- *Madame Delphine GRIFFON (retard),*
- *Monsieur Didier BAUDOIN,*
- *Monsieur Virgile PORTIER,*

Absents

- *Monsieur Jean-Claude LÉONARD,*
- *Monsieur José DE PINHO,*
- *Monsieur Éric KLOËTZLEN,*
- *Madame Sandrine NEYENS,*
- *Monsieur Edmond BOURNIER,*
- *Madame Véronique BERRY,*
- *Monsieur Michel LANCOSME,*
- *Madame Justine LAPERT,*
- *Monsieur Olivier ORTEGA,*
- *Monsieur Mickail SERIN.*

Un bureau communautaire dont le compte rendu vous a été transmis a eu lieu le 6 mai 2019.

Je fais lecture de l'ordre du jour, sachant qu'une délibération a été retirée. Dans les questions diverses, je parlerai rapidement de la Loi Blanquer car nous avons été interrogés à ce sujet.

Un secrétaire de séance doit être désigné (sachant que Madame Pierrette GIBIER s'était acquittée de cette mission lors du dernier conseil communautaire) : Monsieur Jean-Louis MARONNAT accepte.



ADMINISTRATION GENERALE

 Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 11 février 2019

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Avez-vous des remarques concernant ce compte rendu ?*

***Monsieur Bruno PICARD** : Il n'y a pas de souci particulier. J'ai une remarque. En p. 77 sur la modification du règlement intérieur, je m'étais prononcé contre. Cela n'a pas été indiqué.*

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Merci. Nous prenons bonne note. Le compte rendu sera rectifié.*

Le compte rendu du dernier conseil communautaire du 2 avril 2019 est approuvé à l'unanimité en tenant compte des modifications signalées.

FINANCES

 Participations aux associations et organismes pour 2019

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Une liste vous a été fournie concernant les participations communautaires à différents organismes, soit en lieu et place des communes, soit pour que les communes puissent bénéficier de tarifs préférentiels.*

***Monsieur Bruno PICARD** : Je m'interroge sur l'articulation entre ce que nous avons voté lors du dernier conseil et cette délibération.*

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Il ne s'agissait pas de la même chose.*

***Monsieur Bruno PICARD** : Le titre est plus ou moins le même. Est-ce que ce sujet passe en commission ? Je ne me souviens pas que nous ayons discuté de questions de participations en fonction de la population.*

***Madame Anne JÉRUSALEM** : Certes, le titre peut être trompeur puisqu'il fait référence à des subventions. Néanmoins, lors du dernier conseil, le vote portait sur des subventions aux associations. Cette délibération concerne des subventions à des organismes. De plus, les décisions pour l'attribution de ces subventions ont été prises au fil des années. La participation communautaire à Yonne en Scène par exemple, permet aux communes de bénéficier de tarifs préférentiels. De même pour l'ADT, le CAUE... Les abonnements sont reconduits au fil des décisions prises antérieurement.*

Le calcul à l'habitant se fait sur la base de ces organismes.

Monsieur Bruno PICARD : Pour pouvoir prendre une décision, ça aurait été bien d'avoir au moins une référence.

Madame Anne JÉRUSALEM : Il s'agit d'un tableau identique à celui de l'année passée. Les montants diminuent puisqu'ils sont calculés à l'habitant. Or, la démographie est plus faible.

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

• **Délibération n° 44-2019 : FINANCES – Subventions – Participations 2019**

Considérant le budget de fonctionnement 2019 de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution des participations telles que présentées ci-après :

Associations /Organismes	Participations 2019
ADCF	1 730,00 € *
Syndicat Mixte de fourrière animale de centre Yonne	16 475,00 €**
Centre de Développement du Tonnerrois – aide au fonctionnement	15 000,00 €
Centre de Développement du Tonnerre – remboursement sinistre – 3 ^{ème} versement sur 4	10 000,00 €
ADIL 89	2 141,75 €***
Yonne en Scène	628,00 €
Associations /Organismes (suite)	Participations 2019
CAUE 89	2 471,25 € ****
Agence Technique Départementale	10 263,60 € *****
Participations	58 709,60 €

- * : soit 0,105 € par habitant – base population hors double compte
- ** : soit 1 € par habitant – base population hors double compte
- *** : soit 0,13 € par habitant – base population hors double compte
- **** : soit 0,15 € par habitant – base population hors double compte
- ***** : soit 0,60 € par habitant – base population légale

La CCLTB participe également aux différents syndicats pour la GEMAPI. Le détail des contributions 2019 est le suivant :

- SMBVA = 110 860,00 €,
- Syndicat Mixte Sequana = 8 449,00 €,
- Syndicat Bassin du Serein (montant 2018) = 2 474,00 €.

Par ailleurs, il convient de rajouter 36 587 € de soulte reversée aux ex CC du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois pour 2019 (dernier versement).

 Admissions en non-valeur (budget principal et budget OM)

Madame Anne JÉRUSALEM : Le centre des finances publiques de Tonnerre propose plusieurs états d'admissions en non-valeur pour des créances relevant du budget principal et du budget des ordures ménagères. Toutes ces mises en non-valeur sont dues au motif de surendettement. Une ligne sur le budget principal pour 20 €. Les autres sommes sont sur le SPED (397,38 €, 83,75 €, 426,83 €, 92,00 €, 419,08 €).

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

• Délibération n° 45-2019 : FINANCES – Admissions en non-valeur 2019

Le centre des finances publiques de Tonnerre propose plusieurs états d'admissions en non-valeur pour des créances relevant du budget principal et du budget des ordures ménagères :

↳ Budget principal :

- créances sur le budget principal relatives à l'exercice 2017 pour un montant de 20,00 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement ;

↳ Budget des ordures ménagères :

- créances sur le budget annexe SPED relatives aux exercices 2016 à 2018 pour un montant de 397,38 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement ;
- créances sur le budget annexe SPED relatives à l'exercice 2017 pour un montant de 83,75 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement ;
- créances sur le budget annexe SPED relatives aux exercices 2016 et 2017 pour un montant de 426,83 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement ;
- créances sur le budget annexe SPED relatives à l'exercice 2018 pour un montant de 92,00 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement ;
- créances sur le budget annexe SPED relatives aux exercices 2016 et 2017 pour un montant de 419,08 €
motif de la demande d'effacement de dette : surendettement.

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire,

- D'admettre les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques et annexés ci-après en non-valeur :
 - o pour un montant total de 20,00 € sur le budget principal ;
 - o pour un montant total de 1 419,04 € sur le budget des ordures ménagères.

D'imputer ces non-valeurs au chapitre 65, article 6542 des budgets concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

 Convention avec le CDT pour la mutualisation d'un véhicule

Madame Anne JÉRUSALEM : *Convention classique par rapport à la mutualisation de véhicule avec le Centre de Développement du Tonnerrois. Cette convention est reconduite avec le barème en vigueur.*

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

- **Délibération n° 46-2019 : FINANCES** – *Convention – Mutualisation des véhicules de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" avec le Centre de Développement du Tonnerrois (CDT)*

Madame la présidente rappelle qu'une convention entre le Centre de Développement du Tonnerrois et la Communauté de Communes avait été signée pour la mutualisation d'un véhicule.

Le barème national ayant été modifié, il convient de modifier ladite convention afin que le tarif facturé corresponde au taux en vigueur du barème fiscal de remboursement des frais kilométriques.

Il propose qu'à compter de la prochaine facturation, le coût du kilométrage soit calculé en fonction des coûts (assurance, carburant, entretien, location éventuelle, réparation compris) et fixé conformément au barème en vigueur (0,37 €/km à ce jour).

Considérant que la mutualisation des véhicules entre les deux structures engendrera une meilleure gestion financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer la convention relative à la présente délibération et tout avenant en cas de modification du barème en vigueur.

RESSOURCES HUMAINES

 *Modification de l'annexe « régime indemnitaire hors RIFSEEP »*

Madame Anne JÉRUSALEM : *S'agissant de cette annexe, une coquille s'est glissée dans le tableau qui vous a été présenté et a été voté. Il s'agit d'un montant en pourcentage mal indiqué de deux primes. En conséquence, il convient de rectifier ce pourcentage.*

Monsieur Bruno PICARD : *J'ai étudié attentivement la délibération, je prends acte qu'il s'agit d'une coquille. Cependant, sur le fond, la complexité du dispositif me pose question ainsi que les différents schémas évoqués qui peuvent conduire à des écarts conséquents avec des appréciations relativement subjectives. Je ne refais pas le débat, mais cela m'a interrogé de nouveau. Si c'est vraiment une coquille, dont acte. Néanmoins, je ne sais pas comment comprendre cette affaire car c'est imposé en tant que tel. Nous n'avons pas nécessairement de marges de manœuvre ou, s'il y en a, je ne sais pas où elles sont. Il sera nécessaire, un jour, qu'on se pose sur ce sujet afin de savoir où on en est et quelles sont les marges de manœuvre qu'on pourrait éventuellement voir. À mon sens, elles ne sont pas nombreuses...*

Madame Anne JÉRUSALEM : *Vous avez la réponse à votre question. De plus, vous savez que le RIFSEEP a été imposé comme nouvelle grille. Nous avons essayé de faire une transposition la plus favorable possible pour les agents tout en contenant l'enveloppe dédiée aux frais de personnel. Cette coquille concerne un agent. Nous ne pouvons passer outre ce qui entraînerait une inégalité vis-à-vis des agents de la même catégorie de cadre d'emploi. Cela risquerait de décaler tout le monde. Nous devons arriver à nous stabiliser. Je suis d'accord avec vous. La seule marge de manœuvre sera d'instaurer une prime que nous n'avons pas encore mise en œuvre. Cela pourrait avoir une incidence positive sur les salaires. Cependant, nous sommes limités en moyens.*

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

• Délibération n° 47-2019 : RESSOURCES HUMAINES – Régime Indemnitaire – Modification annexe délibération 31-2019 du 2 avril 2019

Madame la présidente rappelle que, compte-tenu du principe de parité en matière indemnitaire entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré à compter du 1^{er} janvier 2018 au sein de la collectivité, par délibération en date du 21 novembre 2017.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Toutefois, certains grades sont aujourd'hui exclus du RIFSEEP pour lesquels il convient également de délibérer pour l'exercice à venir.

I - RIFSEEP

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer ce régime indemnitaire.

Le comité technique en date du 26 mars 2019 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de Communes le « Tonnerrois en Bourgogne » a émis un avis favorable.

Article 1 : Cadres d'emploi concernés

Le RIFSEEP est applicable aux administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, bibliothécaires, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3.1 : Les bénéficiaires

Bénéficient de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - o pour un contrat initial de 6 mois minimum.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Article 3.2 : Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A ;
- 3 groupes de fonction pour les catégories B ;
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

Article 3.3 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 3.4 : Maintien à titre individuel

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP/IFSE, bénéficient, à titre individuel, du maintien de la rémunération qu'ils avaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions} \\ & - \text{Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions} \\ & = \text{Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération} \end{aligned}$$

Le montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du RIFSEEP/IFSE.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiant de la garantie, à un échelon ou un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération. Afin de respecter la grille de référence du RIFSEEP/IFSE instaurée par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

Article 3.5 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis à bénéficier de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3.6 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE est impacté de la même façon que le traitement indiciaire en cas de congé maladie ordinaire.

En cas de congés de longue maladie de longue durée, de grave maladie, IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de service non fait, de grève ou d'exclusion, l'IFSE étant comprise dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^{ème}.

Article 3.7 : Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Article 3.8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

Article 4 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 4.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - o pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs ;
 - o soumis à l'entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Article 4.2 : Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - o Ponctualité ;
 - o Assiduité ;
 - o Organisation du travail ;
 - o Prise d'initiative et responsabilité ;
 - o Réalisation des objectifs ;
 - o Souci d'efficacité et de qualité du travail ;
 - o Investissement et participation dans la fonction ;
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - o Mise en œuvre des spécificités du métier ;
 - o Respect des directives et des procédures ;
 - o Adaptation au changement ;
 - o Entretien et développement des compétences ;
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - o Sens de la communication ;
 - o Présentation et attitude ;
 - o Réserve et discrétion professionnelles ;
 - o Positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
 - o Coopération avec les collègues ;
 - o Relation avec le public, les usagers.

Article 4.3 : Détermination du montant du CIA

Le calcul du montant du CIA versé à l'agent s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 6 % de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et/ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfait et/ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant/ou expertise de la compétence	3 points

Critères liées à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité – Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation d'objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total des points /48	.../48

- 3^{ème} étape :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

Article 4.4 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 4.5 : Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

II – Régime indemnitaire des grades exclus du RIFSEEP

Le tableau des montants du régime indemnitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 est joint en annexe.

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de mettre en application le régime indemnitaire conformément à l'annexe jointe à la présente délibération à compter du 1^{er} juin 2019,

AUTORISE Madame la présidente à fixer par arrêté individuel le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices à venir.

✚ Modification de la délibération portant sur le Compte Epargne Temps (en adéquation avec le nouveau règlement intérieur)

Madame Anne JÉRUSALEM : La Modification de la délibération portant sur le Compte Épargne Temps (en adéquation avec le nouveau règlement intérieur) a été retirée.

✚ Modification du tableau des emplois

Madame Anne JÉRUSALEM : Ce tableau est classique. Deux postes sont concernés.

- <u>Pôle Petite-enfance, scolaire, enfance, jeunesse</u>	
<u>Suppression 22/05/2019</u>	<u>Création 22/05/2019</u>
Grade : Infirmier de classe normale	Grade : Infirmier de classe supérieure
Catégorie : B	Catégorie : B
Temps de travail : 16/35ème	Temps de travail : 16/35ème
Nombre de poste : 1	Nombre de poste : 1
Motif : recrutement (valorisation des compétences et métier en tension)	
- <u>Pôle Moyen et Culture</u>	
<u>Suppression 01/07/2019</u>	
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	
Catégorie : B	
Temps de travail : 20/20ème	
Nombre de poste : 1	
Motif : agent nommé sur le grade de professeur d'assistant d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne 2018)	

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

• **Délibération n° 48-2019 : RESSOURCES HUMAINES – Personnel communautaire – Modification des postes et modification du tableau des emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant la saisine du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 14 mai 2019,

Madame la présidente propose :

- 1) De modifier les postes suivants :
 - Pôle Petite-enfance, scolaire, enfance, jeunesse

Suppression <u>22/05/2019</u>	Création <u>22/05/2019</u>
Grade : Infirmier de classe normale Catégorie : B Temps de travail : 16/35ème Nombre de poste : 1	Grade : Infirmier de classe supérieure Catégorie : B Temps de travail : 16/35ème Nombre de poste : 1
Motif : recrutement (valorisation des compétences et métier en tension)	

- 2) De supprimer le poste suivant :
 - Pôle Moyens et Culture

Suppression <u>01/07/2019</u>
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 20/20ème Nombre de poste : 1
Motif : agent nommé sur le grade de professeur d'assistant d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne 2018)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

SCOLAIRE

 Frais de fonctionnement des écoles primaires (coût/élève) : participation des communes extérieures

Monsieur Thierry DURAND : Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût/élève (CA 2018) s'élève à 1 103,17 € s'agissant des dérogations « entrantes » (élèves résidant dans une commune hors CCLTB). Pour comparaison, l'année dernière, le coût/élève s'élevait à 1 076,23 €.

Le nombre d'enfants diminuant sur l'ensemble du territoire, cela entraîne un coût plus élevé. Il est précisé que sur cette délibération le nombre d'élèves découle des effectifs transmis par les directions des établissements scolaires. Le montant des frais de scolarité par élève ne sera pas proratisé en cas de déménagement en cours d'année. En revanche, nous avons assoupli le dispositif en cas de situations de garde alternée. On permettra aux parents de diviser la facture en deux sur deux communes.

Madame Dominique AGUILAR : Une question concernant les frais de scolarité s'élevant à 1 103,17 €, pour confirmation et bonne compréhension. Il s'agit du tarif appliqué aux communes extérieures au territoire, comme par exemple les communes de Marolles etc. ?

Monsieur Thierry DURAND : Non, pas forcément. Pour toutes ces communes, un accord avait été conclu avec Flogny La Chapelle, à l'époque. Ces communes ne sont pas soumises à ce tarif. Cela représente un gros souci pour nous. C'était ainsi lorsque nous avons pris la compétence scolaire et le transfert. Les communes de Marolles et autres qui ont envoyé leurs enfants à Flogny La Chapelle ne sont pas concernées par ce tarif. C'est la commune de Flogny La Chapelle qui paie cela dans ses AC.

Madame Dominique AGUILAR : Il est indiqué « la présidente rappelle que suite au transfert des compétences scolaires, le Conseil Communautaire doit délibérer pour fixer le montant des frais de fonctionnement appelés aux communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire pour les écoles primaires ». De ce fait, il convient de ne pas noter « aux communes extérieures ».

Monsieur Thierry DURAND : Tout à fait... pour la partie Flogny La Chapelle...

Madame Dominique AGUILAR : Aux communes extérieures rattachées peut-être, mais aux communes extérieures...

Monsieur Thierry DURAND : À l'exception de Flogny... Ce sujet est à discuter...

Madame Dominique AGUILAR : Soit on cite les communes concernées ou non concernées par le rattachement ou dans les communes extérieures... On ne peut pas prendre la délibération telle qu'elle est rédigée ainsi si on laisse « les communes extérieures » sans préciser lesquelles.

Monsieur Thierry DURAND : Je suis d'accord. Nous indiquerons les communes non concernées.

Madame Anne JÉRUSALEM : *Cela fait partie de l'héritage de la prise de compétence. Nous sommes conscients de cette situation. Une discussion sur la carte scolaire est en cours, y compris avec l'Aube afin de régulariser cette situation. Nous devons éviter de développer ce point dans la délibération, ce qui risquerait de nous empêcher de facturer les frais de scolarité des autres communes. Je propose de voter la délibération telle qu'elle est rédigée. Le problème ne rejait pas directement sur les finances de la communauté de communes, c'est Flogny La Chapelle qui assume pour l'instant. Cela fera partie de la discussion dans la CLECT et cela fait partie des discussions avec les inspecteurs d'académie.*

Madame Dominique AGUILAR : *J'entends bien ce que vous venez de dire. De ce fait, on reprend les communes concernées et on supprime « aux communes extérieures » ce qui correspond à toutes les communes. Si je reprends explicitement ce que vous venez de dire, il suffit d'indiquer précisément dans la délibération, ce qui sera complètement transparent, plutôt que de maintenir « aux communes extérieures ».*

Madame Anne JÉRUSALEM : *Il est possible de lister toutes les communes concernées.*

Madame Océane COLIN : *Par exemple, des frais de scolarité sont facturés à Marolles pour les enfants qui fréquentent les écoles de Tonnerre. Ils peuvent avoir un ou deux enfants au Rased qui sont scolarisés à ce titre, mais pas pour ceux qui sont à Flogny La Chapelle. Si Marolles n'est pas indiqué, nous ne pouvons pas facturer les frais. De ce fait, on se permet une souplesse. Si on le fait figurer, ...*

Madame Anne JÉRUSALEM : *Je propose d'éviter de trop détailler.*

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

• **Délibération n° 49-2019 : SCOLAIRE, COORDINATION, BÂTIMENTS –**
Scolaire – Participation des communes extérieures ou rattachées au territoire
communautaire – Année scolaire 2018-2019

La présidente rappelle que, suite au transfert de la compétence « scolaire », le conseil communautaire doit délibérer pour fixer le montant des frais de fonctionnement à appeler aux communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire pour les écoles primaires.

Vu les statuts de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" et l'arrêté préfectoral N° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 en date du 30 août 2016 portant sur la prise de compétence « scolaire » par la Communauté de Communes,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-8 qui dispose que « (...) Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Considérant que le coût net de fonctionnement des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de la Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » établi d'après le compte administratif 2018, s'élève à 1 384 482,20 €,

Considérant que les écoles du Tonnerrois en Bourgogne accueillent 1 255 élèves sur l'année scolaire 2018-2019,

Considérant ainsi que le montant net par élève des frais de scolarité s'élève à 1 103,17 €,

Madame la présidente précise :

- que le nombre d'élèves pris en compte découle des effectifs transmis par les directions des établissements scolaires à la rentrée 2018,
- que le montant des frais de scolarité par élève ne sera pas proratisé en cas de déménagement en cours d'année,
- que le montant des frais de scolarité pourra être proratisé dans la situation d'une garde alternée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	5	abstentions

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions.

AUTORISE la présidente à en poursuivre l'exécution.

ENFANCE/JEUNESSE

✚ Modification de la tarification du service ALSH concernant le temps périscolaire du soir : ajout de deux nouveaux forfaits

Monsieur José PONSARD : Cette délibération correspond au changement des créneaux horaires des accueils périscolaires depuis la suppression des NAP. Seule la tranche horaire de 2 h 50 était facturée. Le temps d'accueil n'est pas harmonisé sur l'ensemble du territoire puisqu'il est de 1 h 50 à 2 h 50. Nous vous proposons de régulariser avec trois forfaits en fonction des horaires des sites. Les tarifs sont en fonction du quotient familial (de 1,20 € à 3,40 €).

(Au moment du vote, Madame Delphine GRIFFON n'était pas arrivée)

- **Délibération n° 50-2019 : PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, ALSH**
– Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Tarification des temps :
Restauration scolaire ; Périscolaire ; CLAS ; Extrascolaire

La présidente rappelle que suite à l'arrêt des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) et au retour à la semaine à 4 jours dès septembre 2018, les horaires d'écoles ont été modifiés.

Par conséquent, les créneaux périscolaires du soir ont donc été réduits sur certains sites d'Accueils de loisirs (ALSH).

Ainsi, le tarif périscolaire « Forfait soir » initialement calculé pour une amplitude de 2,50 heures, n'est plus forcément en adéquation avec le service proposé.

La présidente propose de reconduire la délibération sur les tarifs ALSH n° 119-2018 en complétant l'article 4 sur les forfaits soir, ces tarifs proratisés tiennent compte des amplitudes d'ouvertures (1,50 heure, 2 heures ou 2,50 heures) suivant les sites ALSH.

Les tarifs sont donc les suivants à partir du 1^{er} septembre 2019 :

Article 1 : Modalités de perception des recettes usagers

PRECISE que dans le cadre du transfert de la compétence, l'arbitrage concernant la nouvelle politique tarifaire porte tout d'abord sur l'adoption d'un mode unique de recouvrement ; un système qui doit par ailleurs permettre d'atteindre le déploiement d'un service efficient, adapté aux demandes des familles et respectant les règles de confidentialités s'agissant des données personnelles. Qu'au regard de ces enjeux, le système de régie de recettes n'apparaît plus adapté.

PROPOSE que la Communauté de communes adopte le système de mise en recouvrement via la facturation sur l'ensemble des prestations citées en objet.

PRECISE que les factures seront à ce titre émises mensuellement.

PRECISE également que ce système de recouvrement comprend la mise en place de moyens modernes de recouvrement préconisés par la DDFIP (paiement TIPI et tout autre moyen de paiement dématérialisé), et sur la signature d'une convention avec la DDFIP pour la mise en place de ces nouveaux moyens de paiements, dont TIPI.

PREVOIT de déployer le portail familles et de permettre ainsi le paiement en ligne sur le site internet de la CCLTB.

Article 2 : Grille des différentes tranches de quotients familiaux

PROPOSE d'adopter les 6 tranches de quotients familiaux suivantes :

Quotient	Tranches
1	< 480
2	480 - 670
3	671 - 900
4	901 - 1200
5	1201 - 1600
6	> 1600

PRECISE qu'en l'absence de numéro allocataire communiqué par l'utilisateur, le tarif correspondant à la tranche la plus haute sera appliqué.

Article 3 : Tarifs du service de restauration scolaire

PRECISE que le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges liées au personnel d'encadrement sur la totalité du temps méridien ainsi que les dépenses inhérentes aux locaux (entretien, eau, électricité, analyses bactériologiques).

PROPOSE d'adopter les tarifs suivants concernant le service de restauration scolaire :

Tranches de QF	TARIFS
< 480	3,20 €
480 - 670	3,50 €
671 - 900	4,00 €
901 - 1200	4,50 €
1201 - 1600	5,00 €
> 1600	5,50 €

Article 4 : Tarifs des activités périscolaires (matin et soir) et mercredi

PRECISE que les activités périscolaires du matin font l'objet d'une facturation au forfait.

PRECISE également, s'agissant de l'accueil périscolaire du soir, qu'un tarif spécifique s'appliquera pour la première heure d'accueil. Au-delà de la première heure d'accueil, le tarif du « forfait soir » sera facturé suivant le créneau d'ouverture du service.

PROPOSE d'adopter les tarifs suivants concernant les activités périscolaires :

Tranches de QF	Accueil de matin (Forfait)	Accueil du soir			
		Forfait n° 1	Forfait n° 2 (1 seul tarif est appliqué en fonction de l'amplitude maximale de l'ALSH fréquenté)		
			1 ^{ère} heure	Forfait 1,50 heure	Forfait 2 heures
< 480	1,20 €	1,20 €	1,40 €	1,90 €	2,40 €
480 - 670	1,30 €	1,30 €	1,60 €	2,10 €	2,60 €
671 - 900	1,40 €	1,40 €	1,80 €	2,30 €	2,80 €
901 - 1200	1,50 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €
1201 - 1600	1,60 €	1,60 €	2,20 €	2,70 €	3,20 €
> 1600	1,70 €	1,70 €	2,40 €	2,90 €	3,40 €

Tranches de QF	MERCREDI		
	½ journée	Journée sans repas	Journée avec repas
< 480	3,00 €	4,00 €	5,00 €
480 - 670	4,00 €	6,00 €	7,00 €
671 - 900	5,00 €	8,50 €	10,00 €
901 - 1200	6,00 €	9,50 €	11,00 €
1201 - 1600	7,00 €	10,50 €	12,00 €
> 1600	8,00 €	11,50 €	13,00 €

Article 5 : Tarif du service « accompagnement à la scolarité » sur la commune de Tonnerre dans le cadre du contrat CLAS

PRECISE que le dispositif CLAS existe sur la ville depuis 2012, qu'il permet d'apporter un soutien (hors temps scolaire) aux enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au Lycée et présentant des difficultés identifiées dans leur scolarité. Les actions de soutien doivent notamment susciter l'adhésion de l'enfant ou du jeune et de sa famille, faciliter les relations des familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

PRECISE que le dispositif CLAS est soutenu financièrement par la CAF via une convention avec la CCLTB au 1er septembre 2016, que le financement sera calculé en fonction du nombre de groupes d'enfants identifiés et tenant compte d'un encadrement adapté.

PROPOSE de maintenir le dispositif CLAS et d'adopter le tarif annuel unique de 14 euros tenant compte du soutien financier de la CAF et des exigences mentionnées dans la convention (participation nulle ou modeste des familles).

Article 6 : Tarifs des activités extrascolaires

PROPOSE d'adopter les tarifs suivants concernant les activités extrascolaires :

Formules	< 480	481 - 670	671 - 900	901 - 1200	1201 - 1600	> 1600
1/2 journée	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
Journée sans repas	4,00 €	6,00 €	8,50 €	9,50 €	10,50 €	11,50 €
Journée avec repas	5,00 €	7,00 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €	13,00 €
Forfait S sans repas	18,50 €	20,50 €	34,00 €	38,00 €	42,00 €	46,00 €
Forfait S avec repas	22,00 €	25,00 €	42,00 €	46,00 €	48,00 €	50,00 €

Article 7 : Tarifs des activités extrascolaires du secteur jeune

PRECISE qu'au regard des fonctionnements et des fréquentations du secteur jeune (public adolescent), un système de tarification plus souple doit être recherché.

PRECISE à ce titre deux systèmes de tarifications :

- Une cotisation annuelle de 15 € pour les activités proposées au sein du centre social
- L'achat de cartes à points pour les activités extérieures au centre social. Etant entendu qu'un nombre de points sera appliqué en fonction des activités proposées.

PROPOSE d'adopter les tarifs suivants s'agissant du secteur jeunes :

Tranches de QF	Tarifs	
	Carte 5 points	Carte 10 points
< 480	9 €	18 €
481 – 670	10 €	20 €
671 – 900	11 €	22 €
901 – 1 200	12 €	24 €
1 201 – 1 600	13 €	26 €
> 1 600	14 €	28 €
Cotisation annuelle de 15 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à en poursuivre l'exécution.

ECONOMIE

 ZAE d'Ancy-le Franc : vente de terrain à la SEML Yonne Equipement

Monsieur Régis LHOMME : Deux délibérations vous sont soumises, elles font suite aux délibérations prises au dernier conseil.

Des délibérations avaient été votées pour permettre à la CCLTB de vendre le terrain sur lequel est installée la société CIBBA (ancienne "Charpentes françaises"). La valeur du bien a été estimée par les Domaines (terrain et bâtiment). Il est proposé de céder la parcelle AE 595 à la SEM Yonne Équipement au prix de 16 200 € HT (estimation selon la fourchette basse de – 10 %)

Sous réserve de quatre conditions :

- *Que la SEM Yonne Équipement, bénéficiaire de la vente s'engage à céder le terrain à la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA au plus tard le 31 décembre 2019,*
- *Que le prix de la vente au profit de la SEM Yonne Équipement soit répercuté au même prix par la SEM Yonne Équipement à la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA en sus des éventuels frais annexes,*
- *Que le prix de vente de l'Établissement industriel (terrain intégré) estimé par la Direction Générale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, soit au prix de 220 500€ HT (estimation selon la fourchette basse de – 10%) au profit de la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA en sus des éventuels frais annexes,*

- *Que le produit de la vente de l'Établissement industriel (terrain intégré) soit mis en œuvre selon les articles du bail à construction, signé le 26 octobre 2001.*

Cette délibération a fait l'objet de discussion en commission et en bureau.

Monsieur Bruno PICARD : D'une part, j'aimerais savoir pourquoi nous sommes obligés de passer par la SEM Yonne Équipement ? D'autre part, pourquoi on serait obligé à proposer ce terrain avec 10 % de moins que l'estimation faite par les Domaines ?

Monsieur Régis LHOMME : La SEM est propriétaire du bâtiment. La CCLTB vend à la SEM, laquelle le revend au porteur de projet (la Société CIBBA). La réduction de 10 % repose sur le fait que des emplois seront créés sur cette société. Nous considérons que l'on doit favoriser les entreprises qui créent de l'emploi, nous avons préféré opérer cette décote de 10 %.

Madame Dominique AGUILAR : Je m'interroge sur le montage économique et financier de ce dossier... montage qui me semble difficile à comprendre. N'ayant pas pu assister à la réunion du bureau, j'ai pris connaissance du compte rendu. Cependant, ni ce compte rendu, ni la délibération ne m'ont apporté d'éclairage. Je m'interroge sur le fait que la SEM est une société de droit privé. Je ne vois pas en quoi la CCLTB intervient auprès des Domaines pour une estimation du prix du terrain. Il s'agit ici d'un portage de privé à privé. De ce fait, ces entreprises privées n'ont pas à passer par le biais des Domaines pour une estimation. Elles règlent leurs affaires en propre. C'est pourquoi je ne comprends pas du tout le montage. Cependant, je ne suis pas une experte dans ce domaine. Après plusieurs tentatives de demandes d'explications, personne n'a pu m'apporter de réponses.

Compte tenu de la situation entre le montant, l'estimation « fourchette basse » – même si j'entends bien que l'objectif est de favoriser l'emploi, nous sommes tous d'accord sur le sujet –, le montage tel que présenté sur ce droit au bail à construction et la vente et la revente, de mon point de vue, cela ne fonctionne pas comme la délibération le présente.

C'est pour cette raison que nous nous abstenons sur ce sujet.

Monsieur Régis LHOMME : Ce point avait été débattu en bureau et en commission. Je regrette l'absence de conseiller communautaire de la Ville de Tonnerre.

Madame Carole COELHO : Je regrette, Monsieur LHOMME, je vous ai posé les questions.

Monsieur Régis LHOMME : En effet, Madame COELHO, toutes mes excuses... vous y avez participé...

La SEM est en effet une société de droit privé qui fonctionne avec des capitaux publics, les actionnaires étant les EPCI. Le fait que cette société soit de droit privé peut se discuter.

Je vous rassure. La semaine prochaine, une réunion est prévue avec les parties prenantes de ce dossier sous l'égide de la préfecture ou de la sous-préfecture. Au cours de cette réunion, ce montage financier sera validé qui, de notre point de vue, ne pose pas de problème.

Monsieur Christian ROBERT : *Nous avons connu de tels problèmes à Tonnerre.*
(Propos hors micro)

(Pendant les débats, Madame Delphine GRIFFON est arrivée)

• **Délibération n° 51-2019 : ECONOMIE** – *Vente d'un terrain de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » sur commune d'ANCY-LE-FRANC à la SEML Yonne Equipement*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui organise notamment le transfert vers les intercommunalités des zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant, dans ce cadre, les modalités de transfert des zones d'activités,

Vu le bail à construction signé entre la communauté de communes du canton d'ANCY-LE-FRANC et la SEM Yonne Equipement en date du 26 octobre 2001 portant sur la parcelle AE 595,

Vu la promesse de vente figurant dans le bail à construction prévoyant de céder à « UN FRANC SYMBOLIQUE » soit une contre-valeur de 0,15 € la SEM Yonne Equipement à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu la loi du 13 août 2004 indiquant que les biens cédés par les collectivités locales à une personne privée dans un intérêt privé sont proscrits, la cession du bien doit avoir lieu au prix du marché,

Considérant l'avis de la DGFIP en date du 17 avril 2019 indiquant une valeur du terrain nu et libre de construction à hauteur de 18 000 €,

Considérant l'avis de la DGFIP en date du 17 avril 2019 indiquant une valeur de l'Etablissement industriel (terrain intégré) à hauteur de 245 000 €,

Considérant l'avis de la DGFIP en date du 17 avril 2019 dans le cadre du bail à construction entre le bailleur et le preneur,

Considérant que cette vente s'effectue dans le cadre de l'implantation de la société CIBBA à ANCY-LE-FRANC,

Considérant que les domaines ont été saisis afin de déterminer la valeur du terrain d'assise situé en zone bleu et rouge du PPRI,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'accepter de céder l'intégralité de la parcelle AE 595 à la SEM Yonne Equipement au prix de 16 200€ HT (estimation selon la fourchette basse de – 10%), sous réserves des conditions suivantes :

- Que la SEM Yonne Equipement, bénéficiaire de la vente s'engage à céder le terrain à la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA au plus tard le 31 décembre 2019,

- Que le prix de la vente au profit de la SEM Yonne Equipement soit répercuté au même prix par la SEM Yonne Equipement à la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA en sus des éventuels frais annexes,
- Que le prix de vente de l'Etablissement industriel (terrain intégré) estimé par la Direction Générale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté, soit au prix de 220 500 € HT (estimation selon la fourchette basse de – 10 %) au profit de la société CIBBA ou à la SCI associée à la société CIBBA ou à la SCI associée aux actionnaires de la société CIBBA en sus des éventuels frais annexes,
- Que le produit de la vente de l'Etablissement industriel (terrain intégré) soit mis en œuvre selon les articles du bail à construction, signé le 26 octobre 2001.

Madame la présidente propose d'accepter de céder le terrain à la SEM Yonne Equipement sous réserves des conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	6	abstentions

ACCEPTE cette cession,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

 Immobilier d'entreprises CIBBA : proposition d'octroyer une subvention

Monsieur Régis LHOMME : Des aides régionales sont attribuées pour l'immobilier, ces aides sont liées à des subventions locales de l'EPCI concerné. Le projet de l'entreprise CIBBA porte sur la construction d'un bâtiment pour la somme de 600 000 € TTC avec, à l'issue, la création de 10 nouveaux emplois.

Nous avons voté dans le budget pour l'immobilier d'entreprise un fonds de 20 000 €. Par chance, le règlement d'intervention de la Région a changé. Il n'y a plus de liaison entre le montant versé par l'EPCI et celui de la Région.

Afin de ne pas trop entamer le budget de 20 000 €, budget qui pourrait être consacré à d'autres entreprises, nous vous proposons d'octroyer une subvention de 2 000 €. Cela permettra à la société de demander un complément à la Région.

• Délibération n° 52-2019 : ECONOMIE – Immobilier d'entreprises – CIBBA ANCY-LE-FRANC

Vu la délibération n° 02-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sur l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 94-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 portant sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu l'avis de la commission « Economie » du 29 avril 2019,

Considérant la sollicitation de l'entreprise Conception Industrielle Bois Bourgogne Aube (CIBBA) pour une aide dans le cadre ce dispositif,

Considérant que le projet de l'entreprise CIBBA porte sur la construction d'un bâtiment pour la somme de 600 000 € TTC,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation de l'investissement fin 2019, 10 emplois seront créés,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un montant de 2 000 €, sous réserve d'attribution d'un financement par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	6	abstentions

ACCEPTE le montant de la subvention proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

URBANISME

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : Il s'agit d'une délibération qui comporte les objectifs de l'élaboration du PLUI et les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Plusieurs allers/retours ont eu lieu entre la DDT et la CCLTB pour élaborer cette délibération. Cette délibération aurait pu être prise lorsque nous avons pris la décision d'établir le PLUI. Elle est prise maintenant sachant que la conférence des maires nous permettra de détailler un certain nombre de choses. Il s'agit ici simplement d'une délibération de prescription.

Madame Caroline COELHO : Je suis favorable à la prescription d'un PLUI. Cependant, je voterai contre sur la base d'arguments que j'ai déjà présentés lors d'autres conseils. Le code de l'urbanisme est très clair : Article L.153-8 « l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant à l'initiative de son président l'ensemble des maires des communes membres et ce, dans deux buts. Le premier est de définir les objectifs poursuivis avec l'ensemble des maires de l'EPCI et également pour décider des modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Je reviens juste sur la légalité de la délibération, à moins que vous me contredisiez sur les mots précisés dans cet article L.153-8 du code de l'urbanisme. La délibération de prescription ne peut être prise qu'après la conférence intercommunale. Vous dites que cette conférence est à venir. Je vous avais déjà posé la question il y a quelques mois en conseil communautaire. Mickaël GAUTHIER m'avait répondu qu'elle avait été faite. Nous avons reçu alors un document qui ne correspondait pas tout à fait à cela. Est-ce que cette conférence a eu lieu ou non ? Vous l'indiquez comme étant à venir, je considère donc qu'elle ne s'est pas encore déroulée.

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : Je ne reprendrai pas les différents termes de l'article que vous citez. Vous les connaissez vraisemblablement par cœur, pas moi. En revanche, comme je le disais en préambule, nous avons eu suffisamment d'allers et de retours avec la DDT pour la légalité de cette délibération. Par ailleurs, nous pouvions parfaitement la prendre il y a quelques mois dès lors que la décision avait été prise d'élaborer un PLUI. Cela n'a pas été fait, nous le faisons maintenant.

Contrairement à ce que vous dites, nous ne sommes pas obligés de prendre cette délibération après la conférence des maires, nous pouvons parfaitement la prendre avant la conférence des maires.

Madame Caroline COELHO : Je peux vous montrer l'article... (Propos hors micro)

Madame Anne JÉRUSALEM : Je me permets de reprendre la parole. On peut brandir tous les textes etc... Néanmoins, Monsieur CAILLIET a expliqué que des allers et retours ont eu lieu avec Monsieur BOUCHARD, directeur à la DDT. On peut penser qu'il est d'un bon conseil. S'il nous a conseillé de pratiquer dans cet ordre, c'est qu'il a l'habitude.

Effectivement, le sujet avait été évoqué en réunion des maires, mais nous n'étions pas allés dans les détails. Nous avons évoqué le PLUI. Mickaël GAUTHIER avait alors considéré que l'information était passée. Nous devons faire en sorte que les choses soient plus précises, de manière à ne pas être attaqués. Je suis d'accord avec Caroline COELHO.

Ce serait grave si Monsieur BOUCHARD se trompait !

Monsieur Laurent MOULINIER : Je ne sais pas où Madame COELHO a trouvé l'article, mais je fais bien la distinction entre la concertation et la collaboration... On peut très bien prendre une première délibération de prescription affichant quelques objectifs et définissant la concertation avec le public, puis une délibération détaillant la collaboration avec les communes. Ce n'est pas la même chose. La délibération proposée ce soir ne concerne que la prescription et la concertation. La concertation est à définir, bien sûr.

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : Ce sont des points de concertation généraux ou génériques qui ont été pris. Ce sera à définir lors de la conférence des maires.

Madame Caroline COELHO : L'article suivant dit que c'est au cours de la conférence des maires que doivent être décidés les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. C'est de cela que décide la conférence des maires. Or, c'est cela qui est indiqué dans la délibération de prescription.

Dans le cadre de mon travail, j'ai vu passer un certain nombre de délibérations concernant les PLUI. Quand je lis « réfléchir en amont à l'organisation souhaitée et future dans les zones urbanisées, réaliser à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) un document stratégique de planification », je vous l'ai dit en commission, on est sur des objectifs « bateau ». Sur les objectifs poursuivis, je peux vous en citer... « Pallier les problématiques de ruissellement... ». Nous sommes plusieurs communes à se réunir avec ces problématiques. Ce sont de vrais objectifs qui pourraient être inscrits. « Protéger notre patrimoine... ». Nous sommes plusieurs communes à être concernées par du patrimoine bâti qu'il convient de protéger. Ce n'est pas indiqué. Protéger nos forêts, travailler sur les énergies renouvelables... Tout cela est à travailler lors de la conférence des maires.

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : *Ce sera travaillé lors de la conférence des maires.*

Madame Caroline COELHO : *Ce travail doit être fait préalablement à cette délibération. Je ne vous demande pas de changer les objectifs poursuivis. Je ne reviens pas sur ce que la DDT a pu dire. Je suis pour le PLUI, il doit être fait. Nous avons des objectifs communs à poursuivre. Il n'y a pas de problème, cependant faites-le dans le bon ordre, c'est ce que je dis depuis plus d'un an.*

Madame Océane COLIN : *La délibération initiale de l'ensemble de la prescription du PLUI n'a jamais été prise. C'est la première délibération que l'on prend à l'intérieur de laquelle nous annonçons la tenue de la conférence intercommunale. Dans cette délibération, les modalités de concertation seront soumises lors de la conférence intercommunale, quitte à y revenir si des précisions sont à apporter.*

Vous indiquez avoir vu passer de nombreuses délibérations sur les prescriptions de PLUI avec des objectifs très précis. La DDT et notre cabinet ont mis l'accent sur le fait que des collectivités sont en risques juridiques parce qu'elles ont inscrits des objectifs trop précis. Ils nous ont engagés à y inscrire des objectifs généraux afin d'éviter d'être attaqués et perdre par la suite. Ils ont pris l'exemple du patrimoine. Si on les inscrit tels quels dans les objectifs à atteindre, – une association fait valoir cette clause – la collectivité est en insécurité juridique parce que des usagers peuvent se prévaloir de ces dispositions. On s'ajoute des contraintes d'emblée. C'est pour cette raison que les objectifs sont très très généraux.

Madame Anne JÉRUSALEM : *Il faut éviter de s'enfermer en inscrivant trop de détails et ceux qui ont déjà établi des PLUI le savent.*

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : *Nous pouvons procéder au vote.*

- **Délibération n° 53-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2 à L. 101-3 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants et l'article L. 103-3,

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, qui a initié la généralisation des Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR),

Vu les statuts de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) approuvés par arrêté préfectoral n° 2018/0314 en date du 12 février 2018 et plus spécifiquement la compétence relative au « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant le projet de conférence intercommunale à venir,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant que le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement du territoire. Il est également l'outil de référence pour délivrer ou refuser les autorisations de construire, pour protéger ou mettre en valeur les éléments remarquables du cadre de vie (espaces boisés, monuments...) pour cadrer le développement du territoire pour les années à venir en termes de construction, de population, d'implantation économique, d'aménagement et d'environnement,

L'élaboration du PLUi répond à différents objectifs :

- Réfléchir en amont à l'organisation souhaitée et future dans les bourgs et zones urbanisées, sur la base d'un diagnostic de la situation du territoire,
- Réaliser à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) un document stratégique de planification qui servira de base aux projets de développement urbain au cours des prochaines années,
- Mettre en cohérence et en complémentarité les offres de développement urbain permises dans chaque bourg ou hameau,
- Se donner les moyens de décider réellement du développement futur du territoire, plutôt que de subir les principes parfois inadaptés du Règlement National de l'Urbanisme, qui aujourd'hui bloquent le développement de certaines communes,
- Se donner les moyens à terme de faire respecter les principes de développement mis en place avec une structure compétente et collégiale en charge d'instruire de façon homogène sur tout le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne les demandes de permis de construire, de sensibiliser les pétitionnaires aux principes de développement adoptés et à la réglementation qui en découle.

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :

- Affichage de la délibération d'élaboration du PLUi pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres,
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information communal, dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la communauté de communes,
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - o Une réunion publique de présentation sur chacune des phases,
 - o Deux réunions publiques pour la présentation du volet règlementaire (zonage et règlementation),
 - o Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans 5 secteurs du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	6	contre
	0	abstention

DECIDE de prescrire l'élaboration du PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi, tels qu'ils sont exposés précédemment,

De procéder à une concertation conformément aux modalités de concertation exposées précédemment,

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation,

PRECISE que d'autres modalités de la concertation pourront être définies ultérieurement,

INSCRIT au budget les crédits destinés au financement de certaines dépenses afférentes à l'élaboration de PLUi,

SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant l'élaboration du PLUi,

DIT que conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du PLUi.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne,
- Messieurs les présidents des établissements publics porteurs de SCOT voisins,
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre National de la Propriété Forestière,

Conformément aux articles L. 132-11, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du PLUi :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes compétents,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent,

Conformément aux articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne,
- Sera publié au recueil des actes administratifs mentionné au R. 5211-41 du CGCT,
- Sera exécutoire à l'issue de l'ensemble des formalités de publication.

 Service ADS : Convention de prestation de services avec la commune de Deux Rivières

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : Cette délibération porte sur l'établissement d'une convention de prestation de services avec la commune des Deux Rivières pendant la période d'été afin que l'agent de la CCLTB et celui des Deux Rivières puissent se remplacer pour respecter les délais d'instruction et garantir la sécurité juridique des actes proposés.

• **Délibération n° 54-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – Convention de prestations de services avec la commune de Deux-Rivières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-16-1 et L. 5111-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de garantir un service continu et régulier, la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et la commune de Deux-Rivières proposent d'assurer la gestion de certaines missions au titre de l'application du droit des sols (ADS) en période de congé des agents, via une convention de prestations de services, dans l'intérêt de :

- Respecter les délais d'instruction ;
- Garantir la sécurité juridique des actes proposés.

Compte-tenu des besoins de la CCLTB et de la commune de Deux-Rivières et dans le cadre d'une optimisation des moyens, il est proposé d'approuver la convention de prestations de services ci-jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	60	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE ledit projet de convention,

AUTORISE Madame la présidente à signer cette convention et tout document y afférent.

SANTE

Maison de Services au Public : demande de subvention au titre du FNADT

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : Cette délibération sollicite des crédits relevant du FNADT pour un montant de 44 634,22 € pour l'ensemble des MSAP au titre de l'année 2019 répartis comme suit :

- 18 482,72 € pour la MSAP de Tanlay et l'antenne d'Ancy-le-Franc,
- 26 151,50 € pour la MSAP de Tonnerre.

Monsieur Bruno PICARD : Je profite de cette délibération pour m'interroger sérieusement sur les Maisons de Services au Public. De quoi s'agit-il ? Je rappelle que nous sommes dans une spirale assez infernale en ce moment qui concerne le service public d'un point de vue général avec la disparition programmée d'un certain nombre de trésoreries. On constate un étiolement relativement fort de services publics sur Tonnerre sans oublier les menaces sur les bureaux de poste etc. On voit bien ce qui se passe autour de nous concernant les guichets SNCF. Je prends souvent le train et je constate que les gares sont souvent fermées, ce qui empêche les voyageurs de prendre leur billet avec le risque d'avoir une amende de 50 €. Il me semble que nous avons besoin d'une vraie réflexion au-delà de cette affaire de donner des subventions.

Dans le cadre de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des éléments qui nous soient apportés (par mail ou autre) : quelles formes pourraient revêtir les Maisons de Services au Public dans le Tonnerrois pour répondre à des besoins identifiés ? Quel serait leur contenu, leur offre de services ? Dans les autres responsabilités que j'exerce par ailleurs, nous considérons que les MSAP doivent venir en appui aux services publics existants, mais qu'en aucun cas elles ne doivent s'y substituer. Il y a aujourd'hui une technicité dans un certain nombre de services publics, ce qui fait que la MSAP ne peut pas l'assurer. À l'ère du tout numérique, cela me pose un certain nombre de questions de fond.

Pour ces raisons et en espérant que la requête que je vous adresse sera suivie d'effet, je m'abstiendrai sur cette délibération.

Monsieur Jean-Bernard CAILLIET : *Les MSAP regroupent plusieurs organismes type CPAM, les caisses de retraite et beaucoup d'autres services. Elles sont destinées aux personnes qui n'ont pas accès à internet ou qui ne peuvent pas correspondre de manière dématérialisée avec ces organismes ou qui ne peuvent pas se rendre sur place. Cela va même jusqu'à faire des cartes grises...*

Pour cela, une participation de la collectivité est nécessaire en direction de ces organismes. Elle s'élève à environ 50 % de la masse salariale des agents qui s'en occupent. Il est vraisemblable que les MSAP soient différentes dans un avenir proche. Vous avez entendu le Président Macron indiquer qu'un service de proximité serait mis en place dans chaque canton.

Un bilan est fait chaque année qui montre que 2 200 dossiers sont traités pour chacune des MSAP (Tonnerre, Tanlay, Ancy-le-Franc).

- **Délibération n° 55-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Maisons de Services Au Public (MSAP) – Demande de Subvention au titre du FNADT section générale pour les Maisons de Services au Public du Tonnerrois en Bourgogne pour 2019

Vu les arrêtés préfectoraux portant la labellisation des MSAP de Tanlay et Tonnerre,

Vu l'avenant à la convention de partenariat de la MSAP de Tanlay permettant la mise en place d'une antenne à Ancy le franc,

Considérant que l'Etat participe à la prise en charge des frais engagés par les collectivités porteuses et demande une nouvelle délibération comprenant l'ensemble des MSAP,

Considérant l'évolution des Relais de Services Publics (RSP) en MSAP et notamment l'enveloppe de fonctionnement allouée,

Considérant la réduction des dépenses prises en charge par l'Etat,

Considérant les bilans de fréquentation très positifs des deux MSAP,

La présidente propose de solliciter au titre des crédits FNADT et du fonds inter-opérateurs :

- 18 482,72 € pour la MSAP de Tanlay et l'antenne d'Ancy le franc,
- 26 151,50 € pour la MSAP de Tonnerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pour
	0	contre
	1	abstention

ACCEPTE que la présidente sollicite des crédits relevant du FNADT pour un montant de 44 634,22 € au profit de l'ensemble des MSAP du territoire au titre de l'année 2019.

Madame Anne JÉRUSALEM : *Je rappelle à tous que si vous avez besoin de davantage de précisions sur ce qui se passe dans nos différents services communautaires, nous avons instauré des réunions de secteur qui permettent à tous les conseillers municipaux de venir aux informations. Nous informons de tout ce qui se passe à la communauté. Des documents sont à disposition pour rappeler tout ce qui se passe au Sémaphore comme dans les différents bâtiments communautaires. Cela permet de mieux diffuser l'information. Beaucoup d'actions sont proposées. C'est un crédo des élus ruraux de conserver un maillage et un service de proximité pour nos habitants.*

ENVIRONNEMENT

 Service Public d'Elimination des Déchets : convention-type EcoDDS

Monsieur Gérard GOVIN : *Cette délibération concerne la proposition de signer une nouvelle convention pour la durée couvrant l'agrément avec ECO-DDS soit le 31/12/2024 permettant ainsi à la collectivité de percevoir le soutien financier prévu et de bénéficier d'une collecte gratuite pour une catégorie de déchets dangereux des ménages. Une convention était déjà établie, celle-ci s'étend jusqu'à la fin de l'agrément.*

• **Délibération n° 56-2019 : DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Convention type EcoDDS*

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

Madame la présidente propose de signer la convention-type qui lie la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB) à EcoDDS pour la filière des déchets dangereux des ménages. Cette convention permet la collecte et le traitement gratuit pour une catégorie des déchets ménagers et d'obtenir un soutien financier pour la mise en place de cette collecte (cf. convention type).

La présente convention est conclue pour une durée couvrant l'agrément de ECO-DDS soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une recette financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	60	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer la convention-type EcoDDS permettant à la collectivité de percevoir le soutien financier prévu et de bénéficier d'une collecte gratuite pour une catégorie des déchets dangereux des ménages.

Information du conseil (décisions)

Madame Anne JÉRUSALEM : Nous avons reçu une indemnité de sinistre, un contrat de livraison pour la cantine de Lézennes, une réécriture suite à une faute de frappe sur l'attribution de contrat de maîtrise d'œuvre, sur les Prés-Hauts, c'est une histoire d'avenant pour une levée de réserve.

En début de conseil, je vous ai indiqué que je reviendrai sur les échanges sur la Loi Banquer, sur la mobilisation des parents et des professeurs très inquiets vis-à-vis de cette loi, notamment sur l'article 6 Quater concernant l'école du socle.

Plusieurs rendez-vous ont eu lieu au cours desquels Thierry DURAND a pu s'expliquer avec certains parents. Nous sommes en lien directement avec la sénatrice Madame VERIEN et les députés André VILLIERS, Michèle CROUZET (LREM). Nous les avons sensibilisés. Pour l'instant, le Sénat examine le texte. Un retour nous a été fait, retour que nous vous mettrons en copie avec le compte rendu, une note de l'assistant parlementaire de Madame VERIEN qui mentionne trois éléments les plus marquants sur les souhaits du Sénat.

L'un concerne un terme sur l'exemplarité, à savoir que c'est aux élèves de respecter les professeurs. Il y avait un doute sur ce point. Ils ont donc réappuyé sur cette notion.

Un autre point sur lequel ils ont réappuyé concerne la compensation financière si éventuellement les collectivités ont des surcoûts liés à la scolarisation obligatoire des 3 ans, un recalcul sera fait, année après année, selon les effectifs au réel et non pas un montant figé sur l'année N.

S'agissant de l'article 6 Quater, il serait supprimé. Le Sénat avait souhaité le réécrire pour mieux l'expliquer et pour que les écoles du socle puissent être lancées, mais non obligatoires. Cependant, compte tenu de l'ambiance et des levées de boucliers, le ministre serait favorable au retrait de l'article pour l'instant pour le retravailler et le revoir différemment. Cet aspect était le plus crispant.

Madame PARTOUCHE, inspectrice d'académie, a invité les parents d'élèves délégués le 28 mai à une réunion d'information. Elle souhaite voir les parents et échanger avec eux.

En tant que conseillère départementale, j'organise une réunion d'information le 3 juin au sujet du collège d'Ancy-le-Franc. Beaucoup de choses sont dites et j'ai envie de parler clairement avec le conseil d'administration, avec les maires du secteur qui sont concernés. Madame PARTOUCHE ou son représentant et le Département avec ses services seront présents.

C'est le début d'une réflexion, mais il n'y a pas d'urgence. Nous avons opté pour une transparence. Une concertation est faite dès maintenant afin d'éviter d'aller « dans le mur » en occultant les choses. Le mieux est de mettre les problèmes sur la table.

C'est ce que nous ferons avec Thierry DURAND, José PONSARD lors des Assises du scolaire qui auront lieu au collège de Tonnerre dans la salle polyvalente au mois d'octobre. On me dit que c'est un peu tard. Dont acte. Cependant, cette date a été convenue avec les instances académiques à un moment où il y a un peu moins de bousculade. La fin et le début de l'année scolaire sont des périodes à forte activité. Cette date a été prévue bien avant les problèmes occasionnés par la loi Banquer. La réflexion porte sur le Tonnerrois et sur ce que nous voulons demain pour nos enfants, qu'est-ce qu'on met en place pour un service de proximité et un maillage territorial qui convienne et qui soit tenable pour la collectivité.

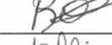
Nous sommes totalement mobilisés sur ces questions. Il est bien entendu que vous serez invités à chaque fois que ce sera possible pour réfléchir ensemble.

La séance est levée à 20 h 10.

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

- **Délibération n° 44-2019 : FINANCES** – Subventions – *Participations 2019*
- **Délibération n° 45-2019 : FINANCES** – *Admissions en non-valeur 2019*
- **Délibération n° 46-2019 : FINANCES** – Convention – *Mutualisation des véhicules de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" avec le Centre de Développement du Tonnerrois (CDT)*
- **Délibération n° 47-2019 : RESSOURCES HUMAINES** – Régime Indemnitaire – *Modification annexe délibération 31-2019 du 2 avril 2019*
- **Délibération n° 48-2019 : RESSOURCES HUMAINES** – Personnel communautaire – *Modification des postes et modification du tableau des emplois*
- **Délibération n° 49-2019 : SCOLAIRE, COORDINATION, BÂTIMENTS** – Scolaire – *Participation des communes extérieures ou rattachées au territoire communautaire – Année scolaire 2018-2019*
- **Délibération n° 50-2019 : PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, ALSH** – Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – *Tarifification des temps : Restauration scolaire ; Périscolaire ; CLAS ; Extrascolaire*
- **Délibération n° 51-2019 : ECONOMIE** – *Vente d'un terrain de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » sur commune d'ANCY-LE-FRANC à la SEML Yonne Equipement*
- **Délibération n° 52-2019 : ECONOMIE** – Immobilier d'entreprises – *CIBBA ANCY-LE-FRANC*
- **Délibération n° 53-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*
- **Délibération n° 54-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Convention de prestations de services avec la commune de Deux-Rivières*
- **Délibération n° 55-2019 : PROSPECTIVE, SERVICES A LA PERSONNE, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Maisons de Services Au Public (MSAP) – *Demande de Subvention au titre du FNADT section générale pour les Maisons de Services au Public du Tonnerrois en Bourgogne pour 2019*
- **Délibération n° 56-2019 : DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) – *Convention type EcoDDS*

TABLEAU D'EMARGEMENT

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Aisy-Sur-Armançon	M.	BURGRAF	Roland		Mme	MARCHI	Marie-Chantal	
Ancy-Le-Franc	M.	DELAGNEAU	Emmanuel					
Ancy-Le-Franc	M.	DICHE	Jean-Marc					
Ancy-Le-Franc	Mme	ROYER	Maryse					
Ancy-Le-Libre	Mme	BURGEVIN	Véronique		Mme	HUGEROT	Maryvonne	
Argenteay	Mme	TRONEL	Catherine		M.	THINEY	Philippe	
Argenteuil-Sur-Armançon	M.	MACKAIE	Michel		M.	SCHIER	Gaston	
Arthonnay	M.	LEONARD	Jean-Claude		M.	VERITA	Jean-Luc	
Baon	M.	CHARREAU	Philippe		Mme	CARLE	Céline	
Bernouil	M.	PICARD	Bruno		M.	FOURNILLON	Dominique	
Chassignelles	Mme	JERUSALEM	Anne		M.	TRUCHY	Maryan	
Cheney	M.	BOLLENOT	Jean-Louis		M.	FAILLOT	Jim	
Collan	Mme	GIBIER	Pierrette		M.	GOGOIS	Francis	
Cruzy-Le-Châtel	M.	DURAND	Thierry		M.	ADAM	Jean-Claude	
Cry-Sur-Armançon	M.	DE PINHO	José		M.	DUBOIS	Claude	
Dannemoine	M.	KLOÉTZLEN	Eric		Mme	MROWINSKI	Martine	
Dyé	M.	DURAND	Olivier		M.	JOFFRIN	Thierry	
Epineuil	Mme	SAVIE EUSTACHE	Françoise		Mme	FORTINI	Maryline	
Flogny-La-Chapelle	M.	CAILLIET	Jean-Bernard					
Flogny-La-Chapelle	Mme	CONVERSAT	Pierrette					
Flogny-La-Chapelle	M.	GOVIN	Gérard					
Fulvy	M.	HERBERT	Robert		Mme	SORET	Françoise	
Gigny	M.	REMY	Georges		M.	DUTARTRE	Denis	
Gland	Mme	NEYENS	Sandrine		M.	CAMUS	Florent	
Jully	M.	FLEURY	François		M.	GOUOT	Bruno	
Junay	M.	PROT	Dominique		Mme	BARALE	Annick	

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Lézennes	M.	GALAUD	Jean-Claude					
Lézennes	M.	MOULINIER	Laurent					
Médisy	M.	BOUCHARD	Michel		Mme	ROY	Béatrice	
Molosmes	M.	BUSSY	Dominique		M.	RABY	Daniel	
Nuits-Sur-Armançon	M.	GONON	Jean-Louis		M.	LAVINA	Xavier	
Pacy-Sur-Armançon	M.	GOUX	Jean-Luc		Mme	BOHAJUC-FRANCHE	Céline	
Perrigny-Sur-Armançon	M.	COQUILLE	Eric		Mme	DAL DEGAN MASCREZ	Anne-Marie	
Pimelles	M.	ZANCONATO	Eric		M.	COURCELLES	René	
Quincerot <i>donne pouvoir à Régis NICOLLE</i>	M.	BETHOUART	Serge		M.	GABRIOT	Bruno	
Ravières	M.	HELOIRE	Nicolas					
Ravières	M.	LETIENNE	Bruno					
Roffey	M.	GAUTHERON	Rémi		Mme	ROCH	Christine	
Rugny <i>donne pouvoir à François MUNIER</i>	M.	NEVEUX	Jacky		M.	BATREAU	François	
Saint-Martin-Sur-Armançon	Mme	MUNIER	Françoise		M.	MLYNARCZYK	André	
Sambourg <i>donne pouvoir à Jean-Luc Goux</i>	M.	PARIS	Stéphane		M.	FOREY	Bernard	
Sennevoy-Le-Bas	M.	GILBERT	Jacques		M.	DELMOTTE	Laurent	
Sennevoy-Le-Haut	M.	MARONNAT	Jean-Louis		Mme	JANISZEWSKI	Agnès	
Serrigny <i>donne pouvoir à Thomas LEVY</i>	Mme	THOMAS	Nadine		M.	MAROLLES	Martial	
Stigny	M.	BAYOL	Jacques		M.	DE DEMO	Paul	
Tanlay	M.	BOUILHAC	Jean-Pierre					
Tanlay	M.	BOURNIER	Edmond					
Tanlay	Mme	PICOCHÉ	Elisabeth					
Thorey	M.	NICOLLE	Régis		M.	RUND	Jean-Claude	
Tissey	M.	LEVOY	Thomas		M.	SABOURIN	Sébastien	
Tonnerre	Mme	AGUILAR	Dominique					
Tonnerre	Mme	BERRY	Véronique					

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Tonnerre	Mme	BOIX	Anne-Marie					
Tonnerre	Mme	COELHO	Caroline					
Tonnerre	Mme	DOUSSEAU	Jacqueline					
Tonnerre	Mme	DUFIT	Sophie					
Tonnerre	M.	GOURDIN	Jean-Pierre					
Tonnerre <i>donne pouvoir à Dominique</i>	M.	HARDY	Raymond					
Tonnerre	M.	LANCOSME	Michel					
Tonnerre	Mme	LAPERT	Justine					
Tonnerre <i>donne pouvoir à Christian</i>	M.	LENOIR	Pascal					
Tonnerre	M.	ORTEGA	Olivier					
Tonnerre	M.	ROBERT	Christian					
Tonnerre	M.	SERIN	Mickail					
Trichey	Mme	GRIFFON	Delphine		M.	FEVRE	Roland	
Tranchoy	M.	TRIBUT	Jacques		Mme	ARBILLOT	Annie	
Vézannes	M.	LHOMME	Régis		M.	ATLAN	Guy	
Vézannes	Mme	BORGHİ	Micheline		M.	PACAULT	Philippe	
Villiers-Les-Hauts	M.	BERCIER	Jacques		M.	PETIT	Patrice	
Villon	M.	BAUDOIN	Didier		M.	BELLEGANTE	Anthony	
Vireaux	M.	PONSARD	José		M.	HOUDOT	Sylvain	
Viviers	M.	PORTIER	Virgile		M.	PICQ	Christian	
Yrouerre <i>donne pouvoir à Dominique</i>	M.	PIANON	Maurice		M.	ZANIN	Alain	